



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SEANCE DU 20 AOUT 2026

#### Délibération n° 109-08-26 | SOLID.

Code ACTES : 7.5.3

#### OBJET : GARANTIE DU NIVEAU DE FINANCEMENT 2026 DE L'OFFICE DE TOURISME MÉDOC PLEIN SUD

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du **vendredi 14 août 2026**, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Président, le **jeudi 20 août 2026 à partir de 19h00** au PORGE (Salle des fêtes Gérard Blanc - Esplanade Brémontier).

Après appel des conseillers,

#### Étaient présents :

**Avensan** : Laurent PASCUAL, Julia CUNY-BOUTOURLINSKY, Christelle CHEVALIER ; **Brach** : Didier PHOENIX, Renaud CHEIN ; **Castelnau-de-Médoc** : Laurine JOLLY, Jean-Pierre ARMAGNAC, Carole MIGNARD, Patrice SANTERO, Eric ARRIGONI ; **Le Porge** : Martial ZANINETTI, Jean LAJZEROWICZ, Sophie BRANA ; **Le Temple** : Olivier HALARD, Sandrine BOS ; **Listrac-Médoc** : Pascal MOREL, Sandra LE GRAND, André LEMOUNEAU ; **Moulis-en-Médoc** : Windy BATAILLEY, Pascal DESTRUHAUT ; **Sainte-Hélène** : Lionel MONTILLAUD, Sylvie JALARIN, Gérard HURTEAU, Martine FUCHS ; **Salaunes** : Damien HOAREAU, Florence DUMONT ; **Saumos** : Didier CHAUTARD.

#### Excusés ayant donné procuration :

Laurent DURIEUX à Laurent PASCUAL ; Agnès LURON à Jean LAJZEROWICZ ; Aurélie TEIXEIRA à Pascal MOREL ; Christian LAGARDE à Windy BATAILLEY.

#### Excusés / Absents :

Karine ARRIAGA.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de membres présents est de 27 élus. Le nombre de votants présents ou représentés est de 31 élus.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la désignation d'une secrétaire de séance choisie au sein du Conseil. Mme Florence DUMONT a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Le Président soumet au conseil communautaire le rapport suivant :

**Le Conseil Communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 et suivants relatifs à la taxe de séjour, L. 5211-21 relatif à son institution par les établissements publics de coopération intercommunale et L. 5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;

**VU** le Code du tourisme, notamment son article L. 134-6 relatif aux recettes des offices de tourisme intercommunaux constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes Médullienne et sa compétence en matière de promotion du tourisme ;

**VU** le budget primitif 2026 de la Communauté de communes Médullienne ;

**VU** le budget primitif 2026 de l'Office de tourisme Médoc Plein Sud ;

**VU** la délibération n°005-01-25 du 23 janvier 2025 relative à la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Communauté de communes Médullienne et l'Office de tourisme Médoc Plein Sud ;

**VU** la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Communauté de communes Médullienne et l'Office de tourisme Médoc Plein Sud, notamment ses stipulations relatives au financement de l'établissement et au reversement de la taxe de séjour ;

**CONSIDÉRANT** que l'Office de tourisme Médoc Plein Sud assure une mission essentielle d'accueil, d'information, de promotion touristique et d'accompagnement des acteurs du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que son budget primitif 2026 a été construit sur une prévision de 205 000 € au titre du reversement de la taxe de séjour principale ;

**CONSIDÉRANT** que les incendies de l'été 2026 ont affecté la fréquentation touristique du territoire et sont susceptibles d'entraîner une diminution significative du produit de la taxe de séjour ;

**CONSIDÉRANT** que cette diminution résulterait de circonstances exceptionnelles extérieures à la gestion de l'Office ;

**CONSIDÉRANT** qu'une régularisation négative des acomptes versés ou programmés fragiliserait le fonctionnement de l'Office et sa capacité à préparer la relance touristique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Communauté de communes d'assurer la continuité de sa politique de promotion du tourisme ;

**CONSIDÉRANT** que le produit réel de la taxe de séjour doit être constaté sincèrement et distingué de toute participation financée par les ressources générales de la Communauté de communes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de garantir à l'Office un niveau minimal de financement communautaire de 205 000 € pour l'exercice 2026, hors subvention annuelle ordinaire ;

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 – Garantie de financement**

Le conseil communautaire garantit à l'Office de tourisme Médoc Plein Sud, pour l'exercice 2026, un niveau minimal de financement communautaire de 205 000 €.

Cette garantie porte sur le montant cumulé :

- du produit principal de la taxe de séjour réellement collecté au titre de 2026 et reversé à l'Office ;
- et, le cas échéant, de la participation financière communautaire de garantie prévue à l'article 3.

### **Article 2 – Constatation du produit réel**

Le produit principal de la taxe de séjour réellement collecté au titre de l'exercice 2026 sera constaté et reversé conformément aux dispositions légales, réglementaires, conventionnelles, budgétaires et comptables applicables.

Les taxes additionnelles éventuellement collectées pour le compte d'autres collectivités ou organismes sont exclues du calcul de la présente garantie.

### **Article 3 – Participation financière communautaire de garantie**

Si le produit principal de la taxe de séjour réellement collecté au titre de 2026 est inférieur à 205 000 €, la Communauté de communes attribuera à l'Office de tourisme une participation financière communautaire de garantie.

Le montant de cette participation sera égal à la différence entre :

- le montant garanti de 205 000 € ;
- et le produit principal de la taxe de séjour réellement collecté au titre de 2026.

Le principe et la méthode de calcul de cette participation sont approuvés par la présente délibération. Son montant exact sera arrêté lorsque le produit définitif de la taxe de séjour 2026 sera connu.

Le Président est autorisé à procéder à son versement selon les modalités budgétaires et comptables applicables, dans la limite des crédits disponibles.

La qualification et l'imputation comptables retenues pour l'exécution de cette participation ne pourront avoir pour effet de modifier le niveau minimal de financement garanti par la présente délibération.

Cette participation n'est subordonnée ni à la mobilisation préalable des réserves ou du fonds de roulement de l'Office, ni à la réalisation d'économies supplémentaires, ni à une nouvelle appréciation de son besoin net de financement.

#### **Article 4 – Régularisation des acomptes**

Le conseil communautaire décide que l'application des règles de régularisation du produit de la taxe de séjour ne pourra avoir pour effet de ramener le financement communautaire total de l'Office de tourisme, hors subvention annuelle ordinaire, à un montant inférieur à 205 000 € pour l'exercice 2026.

Si la convention en vigueur conduit à constater une régularisation négative au titre des acomptes versés ou programmés, son incidence financière nette sera neutralisée par la participation financière communautaire de garantie prévue à l'article 3.

En conséquence, aucune restitution nette résultant de la régularisation des acomptes ne restera à la charge de l'Office.

Les opérations budgétaires et comptables pourront retracer séparément :

- la constatation et le reversement du produit réel de la taxe de séjour ;
- la régularisation des acomptes prévue par la convention en vigueur ;
- le versement de la participation financière communautaire de garantie.

Ces opérations seront exécutées selon les modalités budgétaires et comptables applicables, sans remettre en cause la garantie décidée par le conseil communautaire.

#### **Article 5 – Produit supérieur au montant garanti**

Si le produit principal de la taxe de séjour réellement collecté au titre de 2026 est supérieur à 205 000 €, il sera intégralement reversé à l'Office de tourisme conformément aux dispositions applicables.

Dans cette hypothèse, aucune participation financière communautaire de garantie ne sera due.

#### **Article 6 – Subvention annuelle ordinaire**

La subvention annuelle ordinaire de 14 600 €, inscrite séparément au budget de l'Office de tourisme, demeure distincte de la présente garantie.

Elle s'ajoute au financement minimal de 205 000 € prévu à l'article 1er.

#### **Article 7 – Adaptation de la convention d'objectifs et de moyens**

Le Président est autorisé à préparer et à signer avec l'Office de tourisme Médoc Plein Sud un avenant à la convention d'objectifs et de moyens afin d'adapter, pour l'exercice 2026, les modalités de régularisation et de financement aux principes fixés par la présente délibération.

Cet avenant devra respecter les conditions suivantes :

- maintenir un niveau minimal de financement communautaire de 205 000 € pour l'exercice 2026, hors subvention annuelle ordinaire ;
- distinguer le produit réel de la taxe de séjour de la participation financière communautaire de garantie ;
- prévoir une régularisation conforme aux règles budgétaires et comptables applicables ;
- ne pas créer d'engagement financier supérieur au montant résultant de l'application de l'article 3 ;
- préserver le reversement intégral du produit principal de la taxe de séjour si celui-ci est supérieur à 205 000 €.

Le Président est autorisé à apporter au projet d'avenant les adaptations juridiques, budgétaires ou comptables préconisées par le service de gestion comptable ou rendues nécessaires à son exécution, dès lors qu'elles ne modifient ni le montant de la garantie ni l'équilibre financier décidé par le conseil communautaire.

#### **Article 8 – Dispositions budgétaires et comptables**

Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits correspondants du budget principal de la Communauté de communes, selon les imputations budgétaires et comptables applicables.

Le Président est autorisé à constater le montant définitif de la participation financière communautaire de garantie, à accomplir les opérations nécessaires à son mandatement et à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Les modalités techniques d'exécution seront arrêtées après consultation du service de gestion comptable.

Si une modification des crédits budgétaires s'avère nécessaire, la décision modificative correspondante sera soumise au conseil communautaire. Cette décision modificative aura pour objet d'assurer l'exécution budgétaire de la garantie décidée par la présente délibération.

#### **Article 9 – Préparation de l'exercice 2027**

Dans le cadre de la préparation du budget primitif 2027, la Communauté de communes examinera avec une attention particulière les besoins de l'Office de tourisme liés :

- à la communication et à la promotion de la destination ;
- à l'accompagnement des professionnels ;
- à la relance de la fréquentation touristique ;
- aux actions rendues nécessaires par les conséquences des incendies de l'été 2026.

Si des besoins complémentaires apparaissent avant la clôture de l'exercice 2026, le Président pourra proposer au conseil communautaire les mesures budgétaires appropriées dans le cadre d'une décision modificative.

Article 10 – Exécution

Le Président, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer les actes et documents nécessaires dans les limites qu'elle fixe.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État, notifiée à l'Office de tourisme Médoc Plein Sud et communiquée au service de gestion comptable.

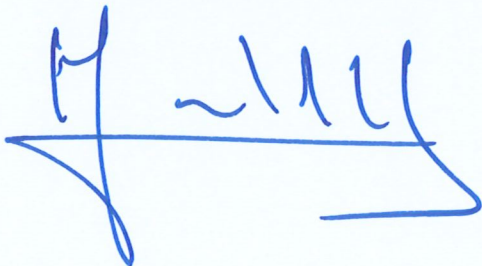
La présente proposition, mise aux voix, est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 32 |
| Nombre de membres présents    | 27 |
| Nombre de procurations        | 4  |
| Nombre de suffrages exprimés  | 31 |
| Votes : pour                  | 31 |
| dont procurations             | 4  |
| contre                        | 0  |
| dont procurations             | 0  |
| abstention                    | 0  |
| dont procurations             | 0  |
| n'ayant pas pris part au vote | 0  |
| unanimité                     | X  |

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

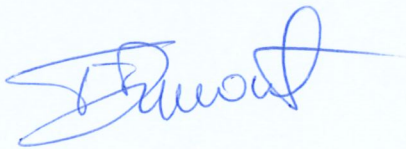
Pour extrait certifié conforme.

Le Président



Lionel MONTILLAUD

La secrétaire de séance



Florence DUMONT